



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale des Politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la Production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau des Soutiens directs

3, rue Barbet de Jouy

75349 PARIS SP 07

NOR : AGRT1200461C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2012-3025

Date: 07 mars 2012

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département,

Objet : Intégration au régime de paiement unique des soutiens aux fourrages séchés, au lin et chanvre destinés à la production de fibres, à la féculé de pomme de terre, aux fruits à coque, au riz, aux semences, aux protéagineux.

Résumé : Cette circulaire expose les modalités de mise en œuvre du découplage total dans les secteurs des fourrages séchés, du lin et chanvre destiné à la production de fibres, de la féculé de pomme de terre, des fruits à coque, du riz, des semences, des protéagineux. Elle détaille les modalités d'établissement des montants de référence provisoires de découplage, de correction des données physiques élémentaires, de prise en compte des circonstances exceptionnelles, de transferts et d'incorporation des montants de référence.

Mots clés : aide découplée, DPU, fourrages séchés, lin et chanvre destinés à la production de fibres, féculé de pomme de terre, fruits à coque, riz, semences, protéagineux.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

-

- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement;
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation communes des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
- Code rural, section 5 du chapitre V du titre 1er du livre VI (partie réglementaire) relative aux droits à paiement unique ;

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs

Mel : marion.mondot@agriculture.gouv.fr

marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

PRINCIPAUX ELEMENTS

La réforme de la PAC a introduit le principe du découplage des aides directes. Ainsi, en France, depuis 2006, les exploitants agricoles peuvent percevoir deux types d'aides différentes :

- d'une part, des aides couplées, c'est-à-dire liées à la production de l'exploitation ;
- d'autre part, une aide découplée, fondée sur un dispositif de droits à paiement unique (DPU), et versée aux exploitants détenant des DPU et des hectares admissibles. Tout hectare admissible permet de bénéficier de cette aide, pour un montant égal à la valeur du DPU associé.

En 2006, des DPU ont été créés et attribués aux exploitants ayant perçu des aides aux productions animales et des aides aux grandes cultures au cours de la période 2000, 2001, 2002. La mise en œuvre du découplage s'est poursuivie les années suivantes :

- en 2008 dans le secteur de la tomate et de la cerise bigarreau destinées à la transformation,
- en 2010 par le découplage de certaines aides restées couplées en 2006 et par l'attribution de dotations spécifiques pour les éleveurs ayant des surfaces en herbe et en maïs ainsi que pour les producteurs de légumes,
- en 2011 par le découplage à hauteur de 25 % des aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Rocha ou Williams destinées à la transformation.

En 2012, conformément à la réglementation communautaire, certaines aides doivent être totalement découplées. Il s'agit des aides suivantes :

Aide couplée	Période de référence	Enveloppe
Aide à la transformation de fourrages séchés	2007-2008	35,752 M€
Aide à la transformation de lin et chanvre destiné à la production de fibres	2005 à 2008	13,592 M€
Fécule de pomme de terre dont :	2011	23,502 M€ dont :
- Aide à la production destinée aux cultivateurs de pommes de terre féculières		17,598 M€
- Prime à la fécule de pomme de terre		5,904 M€
Paiement à la surface pour les fruits à coque	2008	2,089 M€
Aide spécifique au riz	2005 à 2008	7,844 M€
Aide à la production de semences	2008 à 2010	2,310 M€
Prime aux protéagineux	2005 à 2008	17,635 M€
TOTAL		102,724 M€

NB : L'aide supplémentaire aux protéagineux mise en œuvre dans le cadre de l'article 68 n'est pas concernée par le découplage.

Pour chacune des aides découplées en 2012, des montants de référence individuels sont établis sur la base des « données de référence ». Ces dernières peuvent être différentes pour chacune des aides, mais doivent être objectives et non discriminatoires. Elles peuvent notamment être les surfaces consacrées à la culture pendant la période de référence, ou la quantité de matière livrée au transformateur, ou encore le soutien perçu au titre de l'aide couplée pendant la période de référence.

Pour toutes les aides, il est notifié à chaque agriculteur présent pendant la période de référence une « surface de référence » qui correspond à la superficie consacrée à la culture concernée pendant la période de référence. Cette surface de référence, qui sera notifiée à

chaque agriculteur, pourra être, le cas échéant, corrigée et /ou transférée au nouvel exploitant par le biais de clauses dites « wallonnes ». Ces dernières pourront être conclues entre le cédant (attributaire de références provisoires) et le repreneur des terres, afin de permettre d'attribuer tout ou partie du découplage à l'agriculteur présent en 2012.

Ce système, similaire à celui existant en 2008 et en 2011 pour le découplage des fruits transformés, sera complété par un plafonnement de revalorisation par hectare qui permettra de reprendre une partie du montant de référence à un agriculteur qui n'établit pas de clause wallonne alors que la surface de son exploitation a diminué de telle sorte que cette dernière est, en 2012, inférieure à la surface en culture concernée par le découplage pendant la période de référence.

Les montants de référence provisoires seront ajustés après instruction de tous les dossiers. Les montants définitifs seront ensuite intégrés dans les portefeuilles DPU des exploitants.

Cette circulaire ne vise pas le découplage total de l'aide allouée au secteur de la tomate destinée à la transformation. Les modalités de poursuite de ce découplage feront l'objet d'une note ultérieure.

SOMMAIRE

1	ETABLISSEMENT DES DONNEES DE REFERENCE PROVISOIRES.....	6
1.1	Montants à découpler.....	6
1.2	Calcul des données de référence provisoires.....	6
1.2.1	L'aide à la transformation de fourrages séchés.....	7
1.2.2	L'aide à la transformation de lin et de chanvre destinés à la production de fibres	7
1.2.3	L'aide à la production destinées aux cultivateurs de pommes de terre féculières et pour la prime à la fécule de pomme de terre.....	8
1.2.4	Le paiement à la surface pour les fruits à coque.....	8
1.2.5	L'aide spécifique au riz.....	9
1.2.6	L'aide à la production de semences.....	9
1.2.7	La prime aux protéagineux.....	9
2	MODIFICATIONS DES REFERENCES PROVISOIRES	9
2.1	Modifications des références	10
2.1.1	Rectifications des références.....	10
2.1.2	Modifications des données de référence dans le cas de circonstances exceptionnelles.....	11
2.2	Prise en compte des transferts de surfaces entre le début de la période de référence et le 15 mai 2012 : les clauses « wallonnes ».....	11
2.2.1	Les cessions de foncier.....	12
2.2.2	Les subrogations.....	13
2.3	Cas particulier des installations pendant la période de référence.....	14
3	INCORPORATION DES MONTANTS DE REFERENCE AU 15 MAI 2012.....	15
3.1	Plafonnement.....	15
3.2	Établissement des montants de références définitifs.....	16
3.3	Modalités d'incorporation.....	16
3.4	Localisation des nouveaux DPU créés	17

Les dispositions communautaires, et notamment les articles 63 à 65 et l'annexe XI du règlement (CE) n° 73/2009, prévoient que certaines aides doivent être totalement découplées à compter de la campagne 2012.

Conformément à la réglementation, les modalités de ces découplages doivent être définies en respectant les conditions suivantes :

- la période de référence doit être établie sur une ou plusieurs années d'une période définie par la réglementation et qui peut être différente pour chacune des aides,
- le montant de référence pour chaque agriculteur doit être établi sur la base de critères objectifs et non discriminatoires en tenant compte notamment des soutiens perçus par les agriculteurs, directement ou indirectement, au cours de la période de référence. Les données de référence servant au calcul du montant pourront, selon les régimes, se baser sur les surfaces déterminées dans le dossier PAC, des surfaces contractualisées, des quantités livrées et certifiées, etc. Elles devront être objectives et certifiées.

1 ETABLISSEMENT DES DONNEES DE REFERENCE PROVISOIRES

Articles 63 à 65 du règlement (CE) n° 73/2009, Annexes XI et XII du règlement (CE) n° 73/2009, Décret et arrêté en cours

1.1 Montants à découpler

Le tableau ci-dessous précise les montants découplés pour chacune des aides préexistantes.

Aide couplée	Enveloppe
Aide à la transformation de fourrages séchés	35,752 M€
Aide à la transformation de lin et chanvre destiné à la production de fibres	13,592 M€
Fécule de pomme de terre dont : - Aide à la production destinée aux cultivateurs de pommes de terre féculières - Prime à la fécule de pomme de terre	23,502 M€ dont : 17,598 M€ 5,904 M€
Païement à la surface pour les fruits à coque	2,089 M€
Aide spécifique au riz	7,844 M€
Aide à la production de semences	2,310 M€
Prime aux protéagineux	17,635 M€
TOTAL	102,724 M€

1.2 Calcul des données de référence provisoires

Le découplage des différentes aides est mis en œuvre de manière indépendante. Le tableau ci-dessous précise les modalités retenues pour chaque aide. Ainsi, conformément aux possibilités offertes par la réglementation, il a été défini, pour chacun des soutiens à découpler :

- la période de référence ;
- le type de données individuelles sur la base desquelles sera établi le montant de référence individuel : il peut s'agir des quantités de matière livrée par l'agriculteur au cours de la période de référence, des soutiens perçus ou encore de la surface déterminée dans la culture concernée ;
- les modalités de détermination de la surface de référence pour chaque agriculteur. Cette dernière servira lors de l'établissement éventuel de clauses wallonnes ou de mise en œuvre du plafonnement par hectare.

Aide couplée	Période de référence	Données de référence	Surface de référence
Aide à la transformation de fourrages séchés	2007-2008	Moyenne des quantités de matières sèches livrées	Moyenne des surfaces effectivement récoltées
Aide à la transformation de lin et chanvre destiné à la production de fibres	2005 à 2008	Moyenne des surfaces lin et chanvre contractualisées avec un transformateur qui a bénéficié de l'aide à la transformation	Moyenne des surfaces lin et chanvre contractualisées avec un transformateur qui a bénéficié de l'aide à la transformation
Fécule de pomme de terre dont : - Aide aux cultivateurs de pommes de terre féculières - Prime à la fécule de pomme de terre	2011	Volumes ayant fait l'objet d'un contrat en 2011 entre l'agriculteur et la féculerie	Surface minimale entre celle figurant dans le contrat et la surface déterminée dans le dossier PAC
Païement à la surface pour les fruits à coque	2008	Surface déterminée dans le dossier PAC	Surface déterminée dans le dossier PAC
Aide spécifique au riz	2005 à 2008	Moyenne des surfaces déterminées dans le dossier PAC	Moyenne des surfaces déterminées dans le dossier PAC
Aide à la production de semences	2008 à 2010	Moyenne des montants payés pendant les campagnes de la période de référence, avant modulation et avant réduction et après stabilisation budgétaire	Moyenne des surfaces des contrats en semences
Prime aux protéagineux	2005 à 2008	Moyenne des surfaces déterminées dans le dossier PAC	Moyenne des surfaces déterminées dans le dossier PAC

N.B.: la moyenne est calculée sur le nombre total de campagnes de la période de référence même si, pour certaines campagnes, l'exploitant n'a pas de données individuelles.

1.2.1 L'aide à la transformation de fourrages séchés

Règlement (CE) n° 1234/2007 : articles 86 à 90,

Règlement (CE) n° 73/2009 : articles 63, 64, annexe XI point 2 a)

La période de référence est 2007-2008.

Le montant de référence individuel est établi à partir :

- de la moyenne des quantités de matières sèches que l'agriculteur a livrées à un déshydrateur agréé pendant la période de référence,
- d'un montant unitaire correspondant au rapport entre l'enveloppe de l'aide à ce secteur et la somme, pour tous les agriculteurs concernés, des éléments déterminés à l'alinéa précédent.

La surface de référence individuelle est la moyenne des surfaces en fourrages effectivement récoltées par l'agriculteur pendant la période de référence.

N.B. : si la surface de référence est nulle, l'exploitant sera considéré comme n'étant pas éligible au découplage de l'aide à la transformation des fourrages séchés et son montant de référence sera ramené à 0.

1.2.2 L'aide à la transformation de lin et de chanvre destinés à la production de fibres

Règlement (CE) n°1234/2007 : articles 91 à 95

Règlement (CE) n°1121/2009 article 23

Règlement (CE) n°73/2009 : article 63, article 64, annexe XI point 2 b)

La période de référence est 2005 - 2008.

Le montant de référence individuel est établi à partir :

- de la moyenne des surfaces en lin et en chanvre contractualisées par l'agriculteur pendant la période de référence avec un (ou des) transformateur(s) qui a(ont) bénéficié de l'aide à la transformation,
- d'un montant unitaire correspondant au rapport entre l'enveloppe de l'aide à ce secteur et la somme, pour tous les agriculteurs concernés, des éléments déterminés à l'alinéa précédent.

La surface de référence individuelle est la moyenne des surfaces en lin et en chanvre contractualisées par l'agriculteur pendant la période de référence avec un (ou des) transformateur(s) qui a(ont) bénéficié de l'aide à la transformation.

NB : il n'est pas effectué de distinction entre les cultures de lin et de chanvre dans le cadre du découplage.

1.2.3 L'aide à la production destinées aux cultivateurs de pommes de terre féculières et pour la prime à la fécule de pomme de terre

Règlement (CE) n°1121/2009 : articles 10 et 11

Règlement (CE) n°1234/2007 : article 95 bis

Règlement (CE) n°73/2009 : article 63, article 64, 77 et 78 et annexe XI point 1 e), 2 c)

L'année de référence est la campagne 2011.

Le montant de référence individuel est établi à partir :

- des volumes ayant fait l'objet d'un contrat en 2011 entre l'agriculteur et la féculerie,
- d'un montant unitaire correspondant au rapport entre l'enveloppe de l'aide à ce secteur et la somme, pour tous les agriculteurs concernés, des éléments déterminés à l'alinéa précédent.

La surface de référence individuelle est la surface minimale entre celle figurant dans le contrat et la surface déterminée, c'est-à-dire la surface déclarée dans le dossier PAC, après contrôle mais avant application des réductions SIGC.

N.B. : si la surface de référence est nulle, l'exploitant sera considéré comme n'étant pas éligible au découplage de l'aide à la production de fécule et de la prime à la fécule de pomme de terre et son montant de référence sera ramené à 0.

1.2.4 Le paiement à la surface pour les fruits à coque

Règlement (CE) n° 1121/2009 : articles 15 à 17

Règlement (CE) n° 73/2009 : articles 63, 64, 82 à 86 et annexe XI point 1 d),

La période de référence est la campagne 2008.

Le montant de référence individuel est établi à partir :

- des surfaces en fruits à coques déterminées pour l'agriculteur en 2008, c'est-à-dire les surfaces déclarées dans le dossier PAC, après contrôle mais avant application des réductions SIGC,
- d'un montant unitaire correspondant au rapport entre l'enveloppe de l'aide à ce secteur et la somme, pour tous les agriculteurs concernés, des éléments déterminés à l'alinéa précédent.

La surface de référence individuelle est la surface en fruits à coques déterminée pour l'agriculteur en 2008.

1.2.5 L'aide spécifique au riz

Règlement (CE) n°1121/2009 : articles 7 à 9

Règlement (CE) n°73/2009 : articles 63, 64, 73 à 76 et annexe XI point 1 c)

La période de référence est la période 2005 - 2008.

Le montant de référence individuel est établi à partir :

- de la moyenne des surfaces en riz déterminées pour l'agriculteur pendant la période de référence, c'est-à-dire les surfaces déclarées dans le dossier PAC, après contrôle mais avant application des réductions SIGC,
- d'un montant unitaire correspondant au rapport entre l'enveloppe de l'aide et la somme, pour tous les agriculteurs concernés, des éléments déterminés à l'alinéa précédent.

La surface de référence individuelle est la moyenne des surfaces en riz déterminées pour l'agriculteur de 2005 à 2008.

1.2.6 L'aide à la production de semences

Règlement (CE) n° 1121/2009 : articles 18 à 23

Règlement (CE) n° 73/2009 : articles 63, 65, 87 et annexe XI point 3 a)

La période de référence est 2008 - 2010.

Le montant de référence individuel provisoire est établi à partir de la moyenne des montants payés au titre de l'aide couplée à l'agriculteur pendant la période de référence, avant modulation et avant réduction. Les stabilisateurs budgétaires sont pris en compte dans le calcul de ce montant de référence.

La surface de référence individuelle est la moyenne des surfaces des contrats de semences de l'agriculteur.

N.B. : si la surface de référence est nulle, l'exploitant sera considéré comme n'étant pas éligible au découplage de l'aide à la production de semences et son montant de référence sera ramené à 0.

1.2.7 La prime aux protéagineux

Règlement (CE) n°1121/2009 : articles 13 et 14

Règlement (CE) n°73/2009 : articles 63, 64, 79, 80, 81 et annexe XI point 1 b)

La période de référence est 2005 - 2008.

Le montant de référence individuel provisoire est établi à partir :

- de la moyenne des surfaces déterminées en protéagineux pour l'agriculteur pendant la période de référence, c'est-à-dire les surfaces déclarées dans le dossier PAC, après contrôle mais avant application des réductions SIGC,
- d'un montant unitaire correspondant au rapport entre l'enveloppe de l'aide et la somme, pour tous les agriculteurs concernés, des éléments déterminés à l'alinéa précédent.

La surface de référence individuelle est la moyenne des surfaces déterminées pour l'agriculteur entre 2005 et 2008.

2 MODIFICATIONS DES REFERENCES PROVISOIRES

Les agriculteurs présents pendant la période de référence sont destinataires des références provisoires telles qu'établies selon les modalités prévus au point 1.

Ces données ne sont que provisoires pour les raisons suivantes :

- certaines données de référence prises en compte pour le calcul du montant de référence provisoire peuvent éventuellement être corrigées si elles se révèlent inexactes (cf. 2.1.1) ou si la surface ou la production de l'exploitation a été gravement affectée pendant la période de référence par une circonstance exceptionnelle (cf. 2.1.2),
- l'exploitation a pu connaître des événements susceptibles de modifier le montant de référence (cf. 2.2)

Les demandes de corrections, de prise en compte de circonstances exceptionnelles et/ou les clauses wallonnes, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, doivent impérativement être déposées par les agriculteurs concernés à la DDT/DDTM avant le 15 mai 2012.

2.1 Modifications des références

2.1.1 Rectifications des références

Les montants de référence provisoires qui seront notifiés pourront être corrigés en cas d'erreur. Ce mécanisme est strictement encadré. La procédure de rectification consistera uniquement à corriger les valeurs de ces données à la suite :

- d'un complément d'instruction,
- d'une erreur éventuelle,
- d'une décision de justice.

Les DDT transmettent les demandes de correction par fiche navette à l'ASP.

Précisions s'agissant des demandes de correction des références dans le cadre du découplage des aides aux fourrages séchés, à la féculé et aux semences

Pour l'aide à la transformation de fourrages séchés et les soutiens à la féculé :

Les données de référence et les surfaces de référence ne sont pas des données de paiement. Elles ont été transmises à l'administration par chaque usine de déshydratation/féculerie. Les exploitants contestant le fait de ne pas figurer sur les fichiers transmis par les usines/féculeries, ou contestant leurs données et/ou surfaces de référence peuvent demander une rectification. Cette dernière pourra être prise en compte sous réserve que l'usine/féculerie atteste d'une erreur dans les données transmises à la DGPAAT pour l'élaboration des références provisoires. L'attestation devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Pour les fourrages séchés, il s'agira de justifier que l'agriculteur a livré une certaine quantité de fourrages éligibles à l'usine, qui a permis à cette dernière de percevoir l'aide couplée pour au moins l'une des campagnes de la période de référence. Pour la féculé, il s'agira de justifier que l'agriculteur a établi un contrat avec la féculerie en 2011 pour un certain volume. Une procédure de fiche navette est mise en place entre la DDT et l'ASP pour ces cas.

Pour l'aide aux semences

Les données de référence sont des données de paiement détenues par l'ASP. Par contre les surfaces de références (surfaces des contrats de semence) sont transmises par le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences). Les exploitants ayant reçu une notification dans le cadre de ce découplage peuvent contester les surfaces de référence qui leur ont été notifiées. Leur demande pourra être prise en compte sous réserve d'une attestation du GNIS d'une erreur de sa part, qui devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Une procédure de fiche navette est mise en place entre la DDT et l'ASP pour ces cas.

2.1.2 Modifications des données de référence dans le cas de circonstances exceptionnelles

Liste des circonstances exceptionnelles reconnues

Article 31 du règlement (CE) n° 73/2009

Les événements exceptionnels qui peuvent être pris en compte sont ceux qui sont explicitement prévus par la réglementation communautaire :

- le décès de l'agriculteur (copie du certificat de décès) ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur (l'incapacité professionnelle de longue durée doit être reconnue par un collège d'expert en assurances ou par la MSA - un bulletin d'hospitalisation ou un arrêt de travail ne sont pas des pièces justifiant une incapacité professionnelle de longue durée) ;
- une catastrophe naturelle grave ayant affecté de façon importante les superficies c'est à dire si elles conduisent à une diminution d'au moins 10 % de la surface par rapport aux années non affectées (pièce officielle établissant la réalité et l'étendue du sinistre : arrêté catastrophes naturelles, arrêté calamités agricoles, etc).

Conditions à respecter

Les circonstances exceptionnelles intervenues pendant la période de référence devront faire l'objet d'une demande de prise en compte qui devra être déposée à la DDT le 15 mai 2012 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives. Les années reconnues affectées par une circonstance exceptionnelle ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant de référence (décochage).

Pour toute reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle, la DDT doit prendre contact avec le BSD pour validation.

NB : La demande de prise en compte d'une circonstance exceptionnelle ne peut être faite que par celui qui a été affecté par la circonstance exceptionnelle. Toutefois, si l'agriculteur qui a été affecté par la circonstance exceptionnelle a par la suite changé de forme juridique, ou a été la source d'une fusion, d'une scission, d'un héritage ou d'une donation :

- si l'agriculteur affecté par une circonstance exceptionnelle n'existe plus, la demande peut être faite par le ou les exploitants issus juridiquement de la première ;
- si l'agriculteur affecté par une circonstance exceptionnelle est décédé ou a donné tout ou partie de son exploitation, la demande peut être faite par le ou les héritiers/donataires, ou par leur représentant légal.

2.2 Prise en compte des transferts de surfaces entre le début de la période de référence et le 15 mai 2012 : les clauses « wallonnes »

En cas de transfert total ou partiel d'exploitation pendant ou après la période de référence, il est mis en place un système contractuel de clauses dites « wallonnes ». Ces dernières peuvent être conclues entre le cédant des terres (attributaire de références provisoires) et le repreneur des terres, afin de permettre d'attribuer le montant de référence lié aux surfaces transférées à l'agriculteur présent en 2012.

Ces clauses wallonnes ont ainsi pour objet de tenir compte de l'acquisition de foncier ou de subrogations intervenues entre le début de la période de référence et le 15 mai 2012. Ces clauses devront être déposées à la DDT avant le 15 mai 2012 avec les pièces justificatives requises. Un modèle de clause est proposé aux exploitants pour le transfert des références.

Il est à noter que :

- **même si des clauses classiques ont été déposées pour transférer des DPU dans le cadre d'un événement, elles ne sont pas suffisantes pour permettre le transfert des surfaces et des montants de référence : il est impératif que des clauses wallonnes spécifiques au découplage 2012 soient déposées ;**
- seules des surfaces et des montants de référence « fourrages séchés », « lin et chanvre », « féculé de pomme de terre », « fruits à coques », « riz », « semences », « protéagineux » peuvent être transférés par le biais de ces clauses wallonnes ;
- seules les cessions définitives de surface et par conséquent d'un montant de référence historiques sont possibles ; les cessions temporaires de référence historiques (location, mises à disposition) ne sont pas admises ;
- il n'y a pas de prélèvement appliqué dans le cadre de ces transferts de surface
- les portefeuilles de DPU des attributaires du découplage, recalculés afin d'intégrer les montants de référence liés aux découplages 2012, leur seront notifiés en fin d'année 2012. Les DPU ainsi créés ou revalorisés ne pourront être transférés qu'à partir de la campagne 2013, par le biais des clauses de DPU « classiques ».

Les parties signataires de ces clauses wallonnes devront indiquer une surface de référence à transférer. Le montant de référence historique correspondant à cette surface sera alors automatiquement rattaché.

Ces clauses wallonnes cohabiteront avec les clauses de transfert de DPU « classiques » permettant l'enregistrement des transferts de DPU effectués entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012.

2.2.1 Les cessions de foncier

Article 2 point e) du règlement (CE) n° 1120/2009

Le transfert des références doit se faire en accompagnement de foncier. L'agriculteur doit avoir acquis (en propriété, par location ou par mise à disposition) au moins autant d'hectares de foncier que de surface de référence transférée.

Cela signifie :

- que les terres cédées doivent l'être au travers d'un acte foncier liant le cédant et le repreneur des références historiques ;
- une cession définitive de références historiques associée à une location ou à une mise à disposition de terres est possible.

Les transferts de références historiques sans transfert de foncier ne sont donc pas possibles sauf dans les cas suivants :

- suite à une fin de bail lorsque le fermier est propriétaire de références historiques et que l'acquéreur est le nouvel exploitant des terres,
- suite à une fin de mise à disposition auprès d'une société lorsque cette dernière est propriétaire de références historiques et que l'acquéreur est le nouvel exploitant des terres,
- suite à une vente de foncier à un investisseur non agriculteur lorsque le vendeur de foncier est propriétaire de références historiques et que l'acquéreur est le nouvel exploitant des terres.

En effet, dans ces trois cas, le propriétaire des références historiques ne peut que les céder sans foncier. Pour permettre au nouvel exploitant des terres d'acquiescer les références historiques générées par les surfaces qu'il reprend, les transferts sans foncier sont donc acceptés dans ces seuls cas.

2.2.2 Les subrogations

Les changements de situation juridique

Article 4 du règlement (CE) n° 1120/2009

Article D 615-69 du code rural et de la pêche maritime

Si une exploitation a changé de statut ou de dénomination juridique durant la période de référence et jusqu'au 15 mai 2012, il est possible de transférer les références historiques de l'ancienne exploitation à la nouvelle exploitation.

Il y a changement de statut ou de dénomination juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de dénomination et de forme juridique d'une société.

Le changement de statut ou de dénomination juridique ne peut être pris en compte que si les conditions suivantes sont respectées (*article D 615-69 du code rural et de la pêche maritime*) :

- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation, l'associé, l'associé gérant ou associé exploitant de l'exploitation d'origine ;
- la SAU de l'exploitation ne doit pas avoir diminué ou augmenté de plus de 5 % après le changement de statut ou de dénomination juridique.

La conclusion d'une clause « wallonne » de transfert dans le cadre d'un changement de statut ou de dénomination juridique entraîne donc le transfert de l'intégralité des surfaces et des montants de référence de l'ancienne exploitation à la nouvelle exploitation.

Les fusions

Article 2 point h) du règlement (CE) n° 1120/2009

Les surfaces et les montants de référence peuvent être transférés dans le cadre de fusions. Il y a fusion lorsque plusieurs exploitations se réunissent pour constituer une nouvelle société. L'agrandissement de sociétés n'est pas considéré comme une fusion.

La fusion ne peut être prise en compte que si :

- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation, l'associé, l'associé gérant ou associé exploitant de l'exploitation d'origine ;
- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la nouvelle société.

L'attribution des surfaces et montants de référence peut être prise en compte s'il y a accord explicite entre les exploitations concernées pour que leurs surfaces et montants de référence soient directement attribués à la nouvelle société (société résultante).

Les scissions

Article 2 point i) du règlement (CE) n° 1120/2009

Les surfaces et les montants de référence peuvent être transférés dans le cadre de scissions. Il y a scission lorsqu'une exploitation se divise en plusieurs exploitations : dissolution d'une exploitation avec réinstallation de tout ou partie de ses associés, ou sortie d'un des associés d'une société pour se réinstaller à titre personnel.

La scission est prise en compte si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation, l'associé, l'associé gérant ou associé exploitant de l'exploitation d'origine ;
- chaque agriculteur qui assure le contrôle d'une exploitation issue de la scission n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de cette exploitation.

Les donations

Article 3 du règlement (CE) n° 1120/2009

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'un acte notarié.

La donation peut porter sur la transmission de tout ou partie des terres du donateur. Il doit y avoir donation de terres pour que le donateur puisse également transférer des références historiques. La surface de référence transférée doit être inférieure ou égale au nombre d'hectares de terres agricoles faisant l'objet de la donation.

La cession de références historiques dans le cadre d'une donation ne peut être demandée que lorsque l'un des actes de donation suivants a été conclu :

- donation-partage entre époux de biens à venir, lorsque le bénéficiaire de la donation est le conjoint du donateur,
- donation-partage ou succession par avancement d'hoirie lorsque les bénéficiaires de la donation sont les enfants ou petits-enfants du donateur,
- la cession de bail de terres au profit du conjoint ou des descendants du preneur est assimilée à une donation ; il est rappelé que la cession de bail ne peut être réalisée qu'à condition que le bailleur ait donné son agrément (cf. article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime).

Les héritages

Article 3 du règlement (CE) n° 1120/2009

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers. Il peut y avoir héritage de références historiques à la condition qu'il y ait héritage de terres : il n'est pas possible d'hériter de surfaces et montants de référence sans hériter de tout ou partie d'une exploitation agricole. La surface de référence transférée doit être inférieure ou égale au nombre d'hectares de terres agricoles héritées.

L'attribution directe d'une surface et d'un montant de référence par héritage est admise :

- dans le cadre de l'héritage d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation si le défunt était propriétaire de tout ou partie de son exploitation ;
- en cas de continuation du bail au profit de l'un des héritiers si le défunt était fermier. En cas de décès, il y a transmission automatique du bail au sens de l'article L.411-34 du code rural et de la pêche maritime au conjoint, aux ascendants ou aux descendants si ceux-ci participent à l'exploitation ou y ont participé de façon effective dans les 5 années précédant le décès.

2.3 Cas particulier des installations pendant la période de référence

En cas d'installation pendant la période de référence, pour les secteurs ayant choisi une période de référence pluriannuelle, le nouvel exploitant pourra, pour chaque production :

- soit acquérir par clauses wallonnes les références historiques générées par l'agriculteur qui a transmis les terres sur lesquelles le nouvel exploitant s'est installé ;

- soit demander la révision des références historiques, c'est-à-dire demander que soient prises en compte dans le calcul des références historiques uniquement les années à partir de l'installation (décochage).

3 INCORPORATION DES MONTANTS DE REFERENCE AU 15 MAI 2012

Seules les personnes physiques ou morales qui ont le statut d'agriculteur au 15 mai 2012, qui ont déposé un dossier PAC avant le 15 mai 2012 à la DDT/DDTM de leur département et qui ont fait la demande d'attribution de l'aide découplée dans le cadre de leur dossier PAC peuvent être attributaires d'une dotation au titre du découplage 2012.

NB : il peut être utilement rappelé aux agriculteurs qu'ils doivent cocher la case « aide découplée » pour bénéficier du découplage.

Les exploitants qui déposeront leur dossier PAC entre le 16 mai 2012 et le 10 juin 2012 inclus se verront appliquer :

- une réduction de 1% par jour ouvrable de retard appliquée sur la totalité des aides 2012
- une réduction de 3% par jour ouvrable de retard est calculée sur la base du montant de référence découplage 2012. Elle s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur en 2012, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive le montant de référence attribué et incorporé dans le portefeuille de DPU de l'exploitant.

3.1 Plafonnement

Afin d'établir les montants de référence définitifs pour les agriculteurs présents en 2012, il est nécessaire que les exploitants déposent des clauses wallonnes.

Afin de les inciter à effectuer ces clauses, il est mis en place un mécanisme de « plafonnement de revalorisation par hectare ». Ce système permet de faire remonter en réserve, dans certains cas, tout ou partie des montants de référence des agriculteurs ayant cédé des terres entre le début de la période de référence et le 15 mai 2012, mais qui n'ont pas cédé par clause wallonne les montants de référence correspondants ou qui n'en ont cédé qu'une partie.

Ainsi, lorsqu'un agriculteur a diminué la surface de son exploitation de telle sorte que sa surface admissible est, en 2012, inférieure à sa surface de référence (surface de référence générant un montant de référence initial pour cet agriculteur + surface éventuellement récupérée par clause wallonne – surface éventuellement cédée par clause wallonne), la part de son montant de référence liée aux hectares pour lesquels il n'a pas conclu de clauses wallonnes remonte automatiquement en réserve.

Exemple :

Entre 2005 et 2008, un agriculteur A déclarait une SAU de 100 ha, et percevait des aides pour 40 ha de riz. Le montant unitaire provisoire pour le riz est fixé à 412 €/ha.

Montant de référence initial = 40 ha x 412 €/ha = 16.480 €

Surface de référence = 40 ha

En 2010, A cède 70 ha à B, dont 10 ha de surfaces cultivées en riz. En 2012, A déclare donc 30 ha de surface admissible..

Il est d'abord calculé un montant maximal à incorporer par hectare de surface agricole.

Montant maximal à incorporer par ha = montant de référence / surface de référence = 412 €/ha

o hypothèse 1 : si A transfère à B par clause wallonne

Montant de référence transféré à B lié aux 10 ha cédés = $10 \times 412\text{€}/\text{ha} = 4.120\text{ €}$

Le montant à incorporer à A est plafonné par un montant correspondant au produit entre la surface admissible de l'exploitation et le montant unitaire.

Montant final à incorporer à A = $\text{Min} [(\text{montant de réf historique} - \text{montant cédé par clause}) ; (\text{surface admissible 2012} \times \text{montant maximal à incorporer par ha})]$

= $\text{Min} [(16.480 - 4.120) ; (30 \times 412)] = 12.360\text{ €}$

Le plafonnement n'a pas d'effet : aucun montant ne remonte en réserve.

o hypothèse 2 : Si A ne transfère pas à B par clause wallonne

Montant à incorporer à B = 0 €

Montant final à incorporer à A = $\text{Min} [(\text{montant de réf historique} - \text{montant cédé par clause}) ; (\text{surface admissible 2012} \times \text{montant maximal à incorporer par ha})]$

= $\text{Min} [(16.480 - 0) ; (30 \times 412)] = \text{Min} [16.480 ; 12.360] = 12.360\text{ €}$

Le plafonnement par hectare permet de retirer au cédant le montant qu'il aurait dû transférer par clause wallonne.

Les montants récupérés par ce mécanisme de plafonnement seront connus lorsque l'ensemble des dossiers seront instruits à l'automne 2012. Il sera dès lors étudié si les ressources ainsi constituées permettent la mise en place d'un programme de dotation à partir de la réserve. Ce dernier aurait alors pour objectif de doter les agriculteurs ayant augmenté, entre la période de référence et le 15 mai 2011¹, la surface de leur exploitation ainsi que leur surface en cultures concernées par le découplage. Une circulaire complémentaire sera diffusée pour préciser ce programme, notamment au regard de la nécessité de déposer une demande de participation avant le 15 mai 2012.

NB : dans l'hypothèse où tous les agriculteurs concernés établissent de(s) clause(s) wallonne(s) avec le(s) repreneur(s) des surfaces, aucun montant ne remontera en réserve dans le cadre de ce mécanisme de plafonnement.

3.2 Établissement des montants de références définitifs

Les données de référence provisoires seront révisées après l'instruction de tous les dossiers en tenant compte des éventuelles corrections des données de référence initiales, des circonstances exceptionnelles et des transferts de références. Les montants de références individuels seront revus sur la base de ces nouvelles données de référence.

Pour chaque nouvelle aide découplée, le montant de référence définitif sera calculé selon les mêmes modalités que le montant de référence provisoire, mais avec les données définitives. Pour les montants de référence semence, un coefficient stabilisateur pourra être appliqué sur les montants de référence provisoires en cas de dépassement de l'enveloppe après instruction des dossiers.

Ce sont ces montants de référence définitifs qui seront incorporés dans les portefeuilles de DPU des exploitants.

3.3 Modalités d'incorporation

En termes d'incorporation, la priorité sera donnée à la revalorisation des DPU normaux déjà détenus :

- si l'agriculteur détient des DPU normaux en propriété en 2012, ceux-ci seront augmentés d'une valeur égale au montant de référence divisé par le nombre de droits détenus en propriété ;

¹ La référence prise en compte est bien la campagne 2011, dernière année connue. Retenir 2012 conduirait à des effets d'aubaine.

- si l'agriculteur ne détient aucun DPU normal en propriété en 2012 :
 - et ne détient aucun DPU par mise à disposition ou en location : des DPU sont créés en nombre égal à la surface admissible 2012. Leur valeur unitaire est établie en divisant le montant de référence par le nombre de droits créés ;
 - mais détient des DPU par mise à disposition ou en location sur une partie seulement de sa surface admissible : des DPU sont créés en nombre égal à la différence entre la surface admissible 2012 et le nombre de DPU détenus par bail ou par mise à disposition. Leur valeur unitaire est établie en divisant le montant de référence par le nombre de droits créés ;
 - mais détient des DPU par mise à disposition et/ou par location sur la totalité de sa surface admissible 2012 : revalorisation en priorité des DPU détenus par mise à disposition. S'il détient des DPU en location sur la totalité de la surface admissible 2012 : revalorisation des DPU détenus en location.

N.B. : la surface admissible prise en compte est la surface admissible déterminée, sans prise en compte des surfaces en estives

3.4 Localisation des nouveaux DPU créés

Les DPU seront définitifs et incorporés dans les portefeuilles des agriculteurs au 15 mai 2012. Ces portefeuilles seront notifiés à partir de décembre 2012.

Les nouveaux DPU ainsi que ceux qui auront été revalorisés après incorporation du reliquat du montant de référence entrent alors dans le régime commun des DPU et sont soumis aux règles générales des DPU (transferts, activation, etc). Les nouveaux DPU seront activés en fonction de la déclaration de surfaces qui aura été déposée en DDT/DDTM avant le 15 mai 2012. Si l'exploitant dispose de suffisamment de surfaces admissibles au 15 mai 2012, tous les DPU seront activés (pour plus de précision sur les modalités d'activation des DPU, cf. circulaire « activation des DPU »).

Les DPU activés en 2012 acquièrent la localisation des surfaces admissibles de l'exploitation déclarées au travers du dossier PAC 2012. Dans le cas d'une exploitation déclarant en 2012 des terres agricoles dans un seul département, la localisation des DPU est celle de ce département. Dans le cas d'une exploitation déclarant en 2012 des terres dans deux départements (ou plus), la localisation des DPU activés est une double (ou multiple) localisation.

Les nouveaux DPU non activés en 2012 se verront attribuer la localisation correspondant au département du siège de l'exploitation du détenteur.

Le directeur général des
politiques agricole,
agroalimentaire et des
territoires

Éric ALLAIN